



LA RESPONSABILITE DU DISPENSATEUR DU CREDIT FACE A LA PROCEDURE COLLECTIVE DU DEBITEUR

v18122024

Application de l'article L650-1 du Code de commerce

I. Les conditions de l'irresponsabilité de l'article L650-1

L'article L650-1 du Code de commerce établit un principe d'irresponsabilité en cas de concours fautif, mais prévoit également des causes de déchéance.

- A. Un concours fautif**
 - 1. Tout concours
 - o Inclut des financements (création ou acquisition d'entreprises) et d'autres formes comme des délais de paiement ou l'octroi de marchandises.
 - 2. Exigence d'une faute dans l'octroi ou le maintien du concours
 - Nécessite la démonstration d'un soutien abusif
 - 3. Inapplicable sans procédure collective
 - L'irresponsabilité ne s'applique qu'en présence d'une procédure collective.
 - 4. Les exclusions du dispositif d'irresponsabilité
 - Rupture de concours : Réglementé par l'article L513-12 du CMF.
 - Devoir de mise en garde : Inapplicable lorsque l'action vise une perte de chance.
 - Devoir de conseil : Non couvert par le régime d'irresponsabilité
 - Aides publiques : Régies par un régime distinct.
- B. Les causes de déchéance à l'irresponsabilité**
 - 1. Fraude
 - Acte intentionnel et déloyal visant à surprendre le consentement ou contourner une loi.
 - 2. Immixtion caractérisée
 - Non reconnue si le prêteur se limite à octroyer un crédit sans influence sur la gestion.
 - 3. Disproportion des garanties
 - sur le patrimoine du débiteur uniquement
 - exclue lorsque les garanties sont accessoires et limitées à la dette principale.

II. La mise en œuvre de l'action

- A. L'application dans le temps**
 - Concerne les procédures ouvertes après le 1er janvier 2006.
 - Absence d'application rétroactive.
- B. La procédure applicable**
 - 1. Action attitrée
 - Exclusivement réservée au mandataire judiciaire ou au commissaire à l'exécution du plan.
 - Administrateurs judiciaires exclus de cette action.
 - 2. Pas de pouvoir d'attraction du tribunal de la faillite
 - o Action juridiquement indépendante de la procédure collective.
- C. La sanction**
 - 1. Condamnation
 - Réparation limitée à l'aggravation de l'insuffisance d'actif causée par le concours fautif.
 - 2. Sort des garanties
 - Avant l'ordonnance de 2008 : Nullité des garanties.
 - Après l'ordonnance de 2008 : Possibilité de réduction ou d'annulation des garanties.
- D. La répartition du fruit de l'action**
 - Distribution selon les règles prévues à l'article L643-8 du Code de commerce, en tenant compte du rang des créanciers.